

Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° 1128 /Huissier.-

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Aff. S.C.P. R.L. Pirbhai Kassam & °
c/ POPATLALKESHAVJI MANDAVIA.-

Ruhengeri, le 16 Mai 1952.-
de

MINUTE.-



Monsieur le Greffier,

Comme suite à votre lettre n° 705/R.C. 1662 du 7 mars 1952 et votre télégramme n° 1389/R.C. 1662 du 15 mai 1952, j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce couvert la copie des lettres suivantes: N° 1078/52 du 22 mars 1952 de Pirbhai Kassam & C° et le n° 1077/13/52 du 22 mars 1952 du même expéditeur ainsi que du télégramme n° R.C. 1662 du 24 mai 1952 émis par Maître Ganshof. Veuillez trouver en annexe l'original de l'assignation en validité de saisie conservatoire au nom de: POPATLAL KESHAVJI MANDAVIA, dûment remplie et signée à la date du 22 mars 1952. La saisie n'a pas été faite suite à la réception de deux lettres mentionnées ci-dessus dans lesquelles PIRBHAI KASSAM & C° déclare que la somme de 30.110 frs avait été payée.

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen de :

L'Huissier.-

D. NEVEJANS.-

6

Monsieur le Greffier du
Tribunal de 1ère Instance
à
USUMBURA.-

CONGO BELGE

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS.-

NUMERO	:	ORIGINE	:	MOTS	:	DATE	:	HEURE	:	VIA
2116	:	USUMBURA	:	25	:	24	:	1040	:	

TELEGRAMME

HUISSIER RUHENGIERI.-

R C 1662 PIRBHAI KASSAM CONTRE POPATLAL KESHAVJI PRIERE DONNER
 MAINLEVÉE SAISIE CONSERVATOIRE OPERÉE SUITE ERREUR GREFFE USUMBURA
 STOP = REMERCIEMENTS

AVOCAT GANSHOF.

RC. 1662

Ordonnance permettant de saisir conservatoirement.

CINQUANTE DEUX

L'an mil neuf cent ~~1952~~, le SEPTIEME JOUR

~~XIX~~ du mois de MARS

NOUS FERNAND WALHIN

Président

Juge du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura, assisté de Maurice MEEUWES

Adj.

Greffier de ce siège ;

Vu la requête ci-avant, les motifs y déduits, ensemble les pièces produites ;

Vu les articles 103, 104 et 14 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par Décret du 12 novembre 1886 ;

ATTENDU qu' il y a lieu de faire droit à la susdite requête ;

PAR CES MOTIFS:

PERMETTONS à l'exposant de saisir conservatoirement, à charge du sieur POPATLAL KESHAVJI MANDAVIA,

commerçant à RUHENGERRI et à concurrence d'une somme

de TRENTE MILLE CENT DIX FRANCS (30.110.- Frs) en principal plus les

intérêts et frais provisoirement évalués à la somme de TROIS MILLE FRANCS "(3.000,- Frs)

, les meubles, marchandises et effets de celui-ci, tant en son

domicile que dans ses magasins et annexes, à l'exception des objets indiqués à l'article 95 de la même ordonnance, à charge de

l'exposant d'assigner endéans quarante huit heures de la saisie en paiement et en validité de la saisie pratiquée, pour

l'audience 7 Mai 1952. dès 8 heures du matin à Usumbura.

AINSI fait à Usumbura, en Notre Cabinet, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier, Adjoint,
sé/ M.MEEUWES

Le Juge, Président,
sé/ F.WALHIN.

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution; A Nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs du Roi d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis; En foi de quoi la présente ordonnance a été signée et scellée du sceau du Tribunal.

Pour expédition délivrée en forme exécutoire,

Le Greffier Adjoint,
M.MEEUWES.-

1ERE INSTANCE

CONGO BELGE

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS



NUMERO	ORIGINE	MOTS	DATE	HEURE	VIA
0282	mm	55/58	15	1455	

Heure :

Mentions de service :

TÉLÉGRAMME

Mod. 2/T.

D Urgent
 RP Réponse payée
 LC Télégramme différé
 MLT Télégramme lettre
 TC Collationnement

off

hurrier au bureau

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique. (Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940).

1389/Re 1662 vous rappelle mon recommandation
 705 du sept mars 1952 en cause jishai Kasam
 Contre popathal Kesharji mandaria et vous
 prie me retourner premier courrier dossier
 procédure vous envoie proces verbal saisie
 et exploit assignation stop si proces
 verbal saisie et assignation pas été signifie
 faire me connaître motif =

premier assignation

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Arrivée à **PUENGER**
243 9216
T.S.C.

NUMERO	ORIGINE	MOTS	DATE	HEURE	VIA
2116	Wunchova	25	24	1040	

Heure :

TÉLÉGRAMME

Mod. 2/T.

huasier reitungen.

D	Urgent
RP	Réponse payée
LC	Télégramme différé
NLT	Télégramme lettre
TC	Collationnement

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique. (Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940).

n c 1662 per Chari Kuram cosine
popattal Keshava; priere donner mainlevée
sans consentement de l'opere sans enlever
greffe sans avoir a luy =
remerciments.
invocat jura hoc